



Informations municipales

Décembre 2024

Chemin de Falgade interdit à la circulation

Pendant la durée des travaux à Lacroix Falgade, et pour des raisons de sécurité, le chemin de Falgade est interdit à la circulation, sauf pour l'accès aux riverains et pour les services de secours, suivant l'arrêté municipal ci-dessous.

La mairie de Lacroix-Falgade prend un arrêté équivalent pour interdire d'accès du coté Falgade.

Commune de GOYRANS
Canton de CASTANET-TOLOSAN
Département de la Haute-Garonne

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 29-24
Portant interdiction de circuler sauf riverains Chemin de Falgade
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°28-24

Le Maire de la Commune de GOYRANS

Vu les articles L.131-2, L.131-3 et L.134-13 du Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6.1
Vu le Code de la Route L.411-1 à L411-7,
Vu le Code Pénal,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant les travaux réalisés par la commune de LACROIX-FALGARDE nécessitant une déviation passant par la commune de GOYRANS,

Considérant les risques d'accidents dus à un nombre élevé de véhicules empruntant ce chemin étroit pour éviter de traverser la commune d'AUREVILLE,

Considérant les dégradations constatées sur la chaussée et les bas-côtés du Chemin de Falgade,

Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes, pendant toute la durée des travaux :

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite aux véhicules légers et poids lourds, sauf pour les riverains du Chemin de Falgade et les véhicules de secours.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de GOYRANS et transmis à Monsieur le Maire de LACROIX-FALGARDE.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à l'article R.26 et R.15 du Code Pénal.

Article 4 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GOYRANS, le 3 décembre 2024

Véronique HAÏTCE

Maire de GOYRANS

